

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2025_059

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande de l'entreprise GRUAZ J et Fils en date du 22/9/2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur le Chemin du Moulin Desbornes, Chemin du Chatelard, Chemin du Tir pour effectuer des travaux de réfection, d'arasement du bord de route, de curage de fossés.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation :

- Chemin du Moulin Desbornes
- Chemin du Chatelard
- Chemin du Tir

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu du 22/9/2025 au 31/10/2025

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par l'entreprise GRUAZ J et Fils.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRUAZ J et Fils.

La circulation sera réglementée comme suit :

- *Chemin du Moulin Desbornes : Curage des fossés*
 - *Alternat manuel*
- *Chemin du Chatelard : Arasement bord de routes*
 - *Alternat manuel*
- *Chemin du Tir : Réfection du chemin*
 - *Fermeture de la circulation sur la partie non goudronnée*
- *La voirie sera rendue propre à l'issue des travaux*
- *L'accès aux véhicules de secours et aux riverains à leur habitation sera maintenu en permanence.*

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise GRUAZ J et Fils.

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- *Les services techniques de la Commune de Feigères*
- *Communauté de Communes service mobilité, OM, scolaire*
- *GRUAZ J et Fils.*

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 19 septembre 2025
Le Maire,
Myriam GRATS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.